

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Apprentissage Janvier 2024

Questions du trimestre : cas particulier du 1er contrat

				1	
	1ere année	2ie année	3ie année	règle	explication
Licence générale	étudiant	étudiant	apprentissage	Article D6222-28-1	Un apprenti préparant une 3eme année de Licence générale en alternance doit être rémunéré sur la base de la 3eme année du contrat d'apprentissage, car le cycle de formation en Licence correspond à une durée habituelle de 3 années de formation
Cycle de formation	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
Niveau de rémunération			3ie année		
Licence professionnelle	étudiant	étudiant	apprentissage	Article D6222-32	Règle spécifique à la licence professionnelle (<u>préparée en un an maximum en apprentissage</u> , avec une rémunération minimale de deuxième année)
Cycle de formation	dépend des situations	dépend des situations	cycle de formation N		
niveau de rémunération			2eme année		
Master	étudiant	apprentissage		Article D6222-28-1	Un apprenti préparant une 2eme année de Master en alternance doit être rémunéré sur la base de la 2eme année du contrat d'apprentissage, car le cycle de formation en Master correspond à une durée habituelle de 2 années de formation
Cycle de formation	cycle de formation 1	cycle de formation 1			
Niveau de rémunération		2ie année			
Bachelor bénéficiant du grade de licence	étudiant	étudiant	apprentissage (contrat 1)	Article D6222-28-1	Le Bachelor n'est pas un diplome d'Etat reconnu dans le schéma LMD, mais un titre d'école dont le programme n'est pas forcement reconnu par L'État. Cependant un certain nombre de bachelors bénéficient du grade de licence. On applique donc - pour ces bachelors - le même raisonnement que pour une licence générale
Cycle de formation	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
Niveau de rémunération			3ie année		
Bachelor ne bénéficiant pas du grade de licence	étudiant	étudiant	apprentissage (contrat 1)	Principe de l'année contractuelle	Le Bachelor n'est pas un diplome d'Etat reconnu dans le schéma LMD, mais un titre d'école dont le programme n'est pas forcement reconnu par L'État. Lorsqu'il ne bénéficie pas du grade de licence c'est le principe de l'année contractuelle comme base de calcul de la rémunération du contrat d'apprentissage qui doit s'appliquer
Cycle de formation	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
Niveau de rémunération			1ere année		
Titre de niveau 6 qui se prépare exclusivement en un an*	statut étudiant ou expérience professionnelle		apprentissage (contrat 1)		Un titre de niveau 6, se préparant en un an, dont la voie d'accès est un précédent diplome de niveau 5, ou une expérience professionnelle préalable, constitue un cycle de formation à part entière. La préparation de ce titre en apprentissage doit donc se vo
Cycle de formation	dépend des situations	dépend des situations	cycle de formation 1	Principe de l'année contractuelle	appliquer la règle du "prérequis", sans impact sur la rémunération. Cette dernière est calculée en fonction de l'année d'exécution du contrat (principe de l'année contractuelle)
Niveau de rémunération			1ere année		
BTS puis Bachelor	apprentissage (BTS, contrat 1)	apprentissage (BTS, contrat 1)	apprentissage (Bachelor, contrat 2)	Articles L6222-7-1 et D6222-29	le BTS et le Bachelor n'appartiennent pas au même cycle de formation. En effet il convient de distinguer le niveau du titre ou diplôme (ici Bac + 3) et la durée du cycle de formation. En l'espèce, on accède au second (Bachelor) sur la base d'un "prérequis" constitué par la réalisation d'un premier cycle de formation correspondant au BTS. En outre, en présence de plusieurs contrats d'apprentissage la règle de succession des contrats s'applique
Cycle de formation	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 2		
Niveau de rémunération	1ere année	2ie année	2ie année		
BUT	apprentissage	apprentissage	apprentissage	Principe de l'année contractuelle	Le BUT est un diplôme d'Etat reconnu dans le schéma LMD. En fonction des situations il peut se voir appliquer: soit le principe de l'année contractuelle, soit les règles concernant la licence professionnelles soit les règles applicables aux cursus racourcis (D6222-28-1) Dans l'hypothèse ou il est préparé en 3 ans <u>en apprentissage</u> , c'est le principe de l'année contractuelle qui s'applique
Cycle de formation	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
Niveau de rémunération	1ere année	2ie année	3ie année		
BUT	étudiant	étudiant	apprentissage	Article D6222-28-1	Lorsque (1) le BUT est préparé en un an en apprentissage, et que (2) cette entrée directe en 3ie année se fait suite à 2 années de BUT effectuées sous un autre statut que celui d'apprenti- alors l'article D6222-28-1 trouve à s'appliquer
Cycle de formation	cycle de formation 1	cycle de formation 1	cycle de formation 1		
Niveau de rémunération			3eme année		
BUT	étudiant	étudiant	apprentissage	Article D6222-32	Lorsque (1) le BUT est préparé en un an en apprentissage, et que (2) cette entrée directe en 3ie année se fait au titre d'un « prérequis » ou d'une « passerelle ne correspondant pas aux 2 premières années de BUT - le BUT ayant été défini par ailleurs comme une "licence professionnelle" par le décret l'ayant institué- il convient de mettre en oeuvre une <u>rémunération de deuxième année</u>
Cycle de formation	cycle de formation 1 (hors BUT)	cycle de formation 1 (hors BUT)	cycle de formation 2		

*ex: titre de Responsable de développement commercial (RNCP36395)

DREETS Nouvelle Aquitaine - le 19/09/2023

Les interprétations apportées ici sont à retenir sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et de précisions ou corrections ultérieures qui seraient apportées par la DGEFP. Elles visent à constituer un simple appui au traitement des questions portant sur les sujets de rémunération. Ces indications ne concernent, de surcroit, que la part réglementaire de la rémuénration, sans préjudice d'éventuelles dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables